



ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR
L'INTENDANT,

Du 20. Février 1739.

*A MONSEIGNEUR DE BERNAGE
de Saint Maurice, Intendant en Languedoc.*

SUPPLIE humblement le Syndic General de la Province de Languedoc, & vous représente : Que par Arrêt du Conseil du 9. Octobre 1737. rendu sur la Requête du Suppliant, le Roi ayant ordonné entre autres choses que tous les Propriétaires des Moulins situez sur la Riviere de Lers, depuis le Territoir de Villefranche jusqu'à l'endroit qui sera par vous déterminé, sur le Procès Verbal d'un Ingenieur par vous commis pour la Verification des Lieux, seront tenus de détruire & démolir lesdits Moulins, pour rendre aux Eaux leur cours libre & naturel, vous rendîtes Ordonnance le 23. Janvier 1738. qui commet le Sieur de Senés, Ingenieur Ordinaire du Roi, pour proceder, sur l'Indication du Syndic du Diocèse de Toulouse, à la Verification ordonnée par cet Arrêt; & en consequence ledit Sieur de Senés, accompagné du Syndic du Diocèse, s'étant transporté sur les Lieux, dressa un Procès Verbal contenant son Rapport sur l'état desdits Moulins, & ceux qu'il convenoit de détruire; & vous rendîtes Ordonnance le sept Juillet de la mê-

A





ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'INTENDANT,

Du 20. Février 1739.

*A MONSEIGNEUR DE BERNAGE
de Saint Maurice, Intendant en Languedoc.*

SUPPLIE humblement le Syndic General de la Province de Languedoc, & vous représente : Que par Arrêt du Conseil du 9. Octobre 1737. rendu sur la Requête du Suppliant, le Roi ayant ordonné entre autres choses que tous les Propriétaires des Moulins situez sur la Riviere de Lers, depuis le Terroir de Villefranche jusqu'à l'endroit qui sera par vous déterminé, sur le Procès Verbal d'un Ingenieur par vous commis pour la Verification des Lieux, seront tenus de détruire & démolir lesdits Moulins, pour rendre aux Eaux leur cours libre & naturel, vous rendîtes Ordonnance le 23. Janvier 1738. qui commet le Sieur de Senés, Ingenieur Ordinaire du Roi, pour proceder, sur l'Indication du Syndic du Diocèse de Toulouse, à la Verification ordonnée par cet Arrêt; & en consequence ledit Sieur de Senés, accompagné du Syndic du Diocèse, s'étant transporté sur les Lieux, dressa un Procès Verbal contenant son Rapport sur l'état desdits Moulins, & ceux qu'il convenoit de détruire; & vous rendîtes Ordonnance le sept Juillet de la mê-

A



me année, portant que conformément audit Rapport & à l'Arrêt du Conseil du 9. Octobre 1737. les Propriétaires des Moulins de Sabartier, de Bigot, de Baziege, de Barthes, de Camaret, de Labège, de Madron, de Comynihan, de Saint Alban & de Saint Jory, situez sur la Riviere de Lers, seront tenus de les détruire & démolir dans le délai de trois mois, à compter du jour de la Signification qui leur sera faite dudit Arrêt & de votre Ordonnance, à la charge toutefois par le Diocèse de Toulouse de dédommager les Propriétaires des Moulins de la valeur d'iceux, sur le pied de l'estimation qui en sera faite par les Experts dont les Parties conviendront pardevant le Sieur de Comynihan votre Subdelegué à Toulouse, ou qui à défaut de convenir, seront par lui nommez d'office; même un Tiers, si besoin est; à l'effet duquel dédommagement lesdits Propriétaires seront tenus, dans le même délai, de représenter & remettre devant ledit Sieur de Comynihan les Titres & Pieces justificatives de la Propriété & du Droit qu'ils ont d'avoir lesdits Moulins; ensemble les Baux des dix dernières années, pour être par vous procédé, sur lesdites Pieces & Titres, à la liquidation du dédommagement qui pourra être dû à chacun desdits Propriétaires; au moyen de quoi, & du paiement de la somme à laquelle le dédommagement aura été liquidé, le Diocèse ne pourra être exposé à aucune nouvelle demande pour raison de ladite démolition, tant de la part des Propriétaires des Moulins, que de toutes autres Parties, sous quelque prétexte que ce puisse être; & faite par les Propriétaires de satisfaire, tant à la représentation de leurs Titres, qu'à la démolition desdits Moulins, vous avez ordonné qu'à la diligence du Suppliant, il sera procédé, après l'expiration dudit délai de trois mois, à la destruction des Dignes, Ecluses, Tournans & autres Edifices dépendans desdits Moulins dont la démolition sera jugée nécessaire; le tout aux fraix & dépens desdits Propriétaires; auxquels le montant en sera retenu & déduit sur le dédommagement qui pourra leur être dû. Cette Ordonnance, ensemble l'Arrêt du Conseil, ont été signifiés, à la requête du Suppliant,

par Antoine Gailhard , premier Huissier Audiencier de la Viguerie de Toulouse , aux Propriétaires & Locataires Perpetuels desdits Moulins , les premier , huit , neuf , onze , quatorze , & vingt - quatre du mois d'Août , & les deux & trois Septembre de l'année dernière ; & en consequence ils furent sommez de détruire leurs Moulins dans le délai de trois mois , sous les peines portées par lesdits Arrêt & Ordonnance ; comme aussi de comparoir pardevant M. de Comynihan votre Subdelegué , à jour & heure indiquée , à l'effet de nommer & convenir d'un Expert ; autrement qu'il en seroit pris un d'office , pour proceder à l'estimation de leurs Moulins , conjointement avec celui qui seroit nommé par le Syndic du Diocèse de Toulouse , avec les mêmes protestations ; & finalement lesdits Propriétaires ont été sommez de remettre dans le délai de trois mois , pardevant ledit Sieur de Comynihan , les Titres & Pieces justificatives de la Propriété & du Droit qu'ils ont d'avoir leursdits Moulins ; ensemble les Baux à Ferme des dix dernières années , à l'effet d'être ensuite par vous procedé , sur lesdites Pieces , à la liquidation du dédommagement qui peut être dû aux Propriétaires. Mais un très - petit nombre seulement ont remis les Titres servant à justifier de la Propriété desdits Moulins , & aucun n'a satisfait à la remise des Titres servant à justifier du Droit qu'ils ont d'avoir des Moulins sur ladite Riviere de Lers , ni à la remise des Baux des dix dernières années , pour en déterminer le revenu ; de sorte , que leurs Experts , après avoir prêté Serment entre les mains dudit Sieur de Comynihan , comme il résulte des dix Procès Verbaux , ci - attachez , ont dressé leurs Procès Verbaux d'estimation sur les Memoires ou Polices sans Seing desdits Propriétaires ; & celui du Diocèse sur les Memoires qu'il a pris lui - même sur les Lieux des Meuniers desdits Moulins , conformément à celui que lui a fourni le Syndic dudit Diocèse , & qu'il avoit pris des mêmes Meuniers lors de la Verification qu'il fit avec le Sieur de Senés ; & attendu que lesdits Experts sont partages sur la somme qui est dûe aux Propriétaires desdits Moulins pour leur dédommagement , ceux desdits Propriétaires la



4

portant à 108378. liv. 8. f. 10. d. sans y comprendre les Moulins de la Cournaudric, dont l'Expert n'a pas remis son Procès Verbal d'estimation, ni celui de Sabartier, à l'égard duquel l'Expert n'a rien conclu, & l'Expert du Diocèse ne faisant monter au contraire l'estimation du dédommagement qu'à la somme de 45926. 8. f. 4. d. pour tous les Moulins dont la démolition a été ordonnée, IL VOUS PLAIRA, MON SEIGNEUR, ordonner que par le Tiers-Expert qui sera par vous nommé, ou par ledit Sieur de Comynihan votre Subdelegué, il sera procédé à la fixation & juste évaluation du dédommagement qui doit être accordé aux Propriétaires desdits Moulins, lesquels seront de plus fort contraints de remettre, dans huitaine pour tout délai, devers votre Subdelegué à Toulouse, les Titres servant à justifier la Propriété & le Droit d'avoir lesdits Moulins, ensemble les Baux des dix dernières années, pour être ensuite par vous procédé, sur le tout, à la liquidation du dédommagement qui pourra être dû ausdits Propriétaires qui justifieront du Droit d'avoir des Moulins sur ladite Riviere de Lers, lesquels seront pareillement tenus de remettre dans ledit délai de huit jours les Baux des dix dernières années; & que faite par eux de satisfaire à ladite remise, il sera procédé par le Tiers-Expert à l'estimation du dédommagement qui peut leur être dû, conformément aux Memoires qui ont été remis à l'Expert du Syndic du Diocèse de Toulouse. Et ferez justice, GROS, *signé.*

VEU la présente Requête, l'Arrêt du Conseil du 9. Octobre 1737. le Procès Verbal du Sieur de Senés, notre Ordonnance du 7. Juillet dernier, & dix Procès Verbaux de la Nomination faite devant le Sieur de Comynihan des Experts présentés par les Parties pour la Verification dont il s'agit, le premier, du 19. Août 1738. contenant Nomination du Sieur Toumelon de la part du Syndic General de la Province, & du Sieur Fornier de la part du Propriétaire du Moulin de Madron; le Rapport dudit Sieur Fornier, du 9. Janvier dernier, & celui dudit Sieur Toumelon, du 11. du même mois;

le second, du même jour 19. Août, de la Nomination dudit Sieur Toumelon de la part dudit Syndic, & dudit Sieur Fornier de celle des Propriétaires du Moulin de Labege, avec celle du 9. Septembre, de Jean - Jacques Soubiron de la part du nommé Ricard, Locataire Perpetuel dudit Moulin de Labege; le Rapport desdits Sieurs Fornier & Soubiron, du 5. Janvier dernier, & celui dudit Sieur Toumelon, du 15. du même mois; le troisième, dudit jour dix-neuf Août, contenant Nomination dudit Sieur Toumelon de la part du Syndic, & dudit Sieur Fornier de celle du Propriétaire du Moulin de Baziege; le Rapport dudit Sieur Fornier, du second Janvier dernier, & celui dudit Sieur Toumelon, du 14. du même mois; le quatrième, dudit jour, contenant Nomination dudit Sieur Toumelon de la part du Syndic, & du Sieur Jouret de celle du Propriétaire du Moulin de las Barthes; le Rapport dudit Jouret, du 20. Novembre 1738. & celui dudit Toumelon, du 14. Janvier dernier; le cinquième, dudit jour 19. Août, de la Nomination dudit Sieur Toumelon de la part du Syndic, & du Sieur Gabalda de la part du Propriétaire du Moulin de Camaret; le Rapport dudit Sieur Gabalda, du 29. Octobre suivant, & celui dudit Toumelon, du neuf Janvier dernier; le sixième, dudit jour 19. Août, de la Nomination dudit Sieur Toumelon pour le Syndic, & du Sieur Baqué pour le Propriétaire du Moulin de Bigot; le Rapport dudit Sieur Baqué, du 28. Novembre, & celui dudit Sieur Toumelon, du 10. Janvier dernier; le septième, dudit jour 19. Août 1738. de la Nomination dudit Sieur Toumelon pour le Syndic, & du Sieur Deade pour le Propriétaire du Moulin de la Cournaudric; le Rapport dudit Sieur Toumelon, du 17. Novembre 1738. le huitième, du 26. dudit mois d'Août, de la Nomination dudit Sieur Toumelon pour le Syndic, & du Sieur Micheau pour les Propriétaires & Locataire du Moulin de Saint Alban; le Rapport dudit Sieur Toumelon, du 12. Janvier dernier, & celui dudit Sieur Micheau, du 18. du même mois; le neuvième, du 14. Septembre, contenant Nomination dudit Sieur Toumelon pour le

Sindic ; & de celle du Sieur Campmartin de la part du Propriétaire du Moulin de Saint Jory ; le Rapport dudit Sieur Campmartin, du 7. Janvier dernier, & celui dudit Sieur Toumelon ; du 16. du même mois ; le dixième, du 14. dudit mois de Septembre 1738. de la Nomination dudit Sieur Toumelon pour le Sindic, & de celle du Sieur Ortiguier de la part du Propriétaire & Locataire du Moulin de Sabartier, le Rapport dudit Ortiguier, du 24. Decembre suivant, & celui dudit Sieur Toumelon, du 13. Janvier dernier : Vû aussi les Procès Verbaux de la Prestation de Serment desdits Experts, étant ensuite de ceux de leur Nomination, de tous lesquels Procès Verbaux il resulte que les Experts sont en discord ;

Nous avons nommé d'office le Sieur Garripuy, Habitant de Toulouse, pour Tiers-Expert dans la Verification dont il s'agit. Ordonnons qu'il se présentera devant le Sieur de Comynihan notre Subdelegué à Toulouse, pour prêter le Serment au cas requis, & qu'ensuite il fera par lui procédé, en présence, tant des Experts qui ont fait leur Rapport, que des Parties intéressées, ou elles dûement appellées, à l'estimation ordonnée par ledit Arrêt du 9. Octobre 1737. & par notre Ordonnance du 7. Juillet dernier ; ensemble à la Verification de tous les Articles sur lesquels lesdits Experts sont en discord ; à l'effet de quoi lesdits Arrêt & Ordonnance lui seront remis, avec les Rapports des Experts, pour être, sur le tout, procédé à la fixation & juste évaluation du dédommagement qui doit être accordé à chacun des Propriétaires des Moulins en question. Ordonnons en outre que lesdits Propriétaires seront de nouveau sommez, & pour la dernière fois, à la diligence dudit Suppliant, de remettre dans huitaine pour tout délai, devant ledit Sieur de Comynihan, les Titres justificatifs de leur Propriété & du Droit qu'ils ont d'avoir des Moulins sur la Riviere de Lers ; ensemble les Baux des dix dernières années, pour être par nous procédé, sur le tout, à la liquidation des dommages qui pourront être dûs à ceux desdits Propriétaires dont les Titres & Droits se trouveront justifiez, ainsi que le produit de leurs Moulins pendant les dix

dernieres années ; & faite par eux de fatisfaire à ladite remise , nous ordonnons qu'il sera procedé par ledit Tiers-Expert aufdites Verifications & estimations , sur les Memoires qui ont été pris sur les Lieux & remis à l'Expert nommé par le Syndic du Diocése de Toulouse. FAIT à Montpellier , le vingtième Février mil sept cens trente-neuf. *Signé* , DE BERNAGE :
Et plus bas ; Par Monseigneur , GRASSET.

20 février 1735

ord. touchant la destruction des machines

de l'air de

P. M. de la Roche

C. M. de la Roche

N° 19.